

FREDERIC MERLIN PARTICIPATIONS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 26 610 000 €
SIÈGE SOCIAL : 72 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORÉ
75008 PARIS

803 187 079 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le trente et un décembre,

Monsieur Frédéric MERLIN, propriétaire de la totalité des 50 parts composant le capital de la société FREDERIC MERLIN PARTICIPATIONS et donc associé unique de ladite société,

A été préalablement exposé ce qui suit :

- qu'il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 2 610 000 €, le ramenant ainsi de 26 610 000 € à 24 000 000 €,
- que cette réduction pourrait être réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chaque part qui passerait de 530 200 € à 480 000 €,

L'associé unique a pris les décisions suivantes, relatives :

- à la réduction de capital social d'une somme de 2 610 000 € par voie de remboursement partiel des parts sociales,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de réduire le capital d'une somme de 2 610 000 €, le ramenant ainsi de 26 610 000 € à 24 000 000 €.

Cette réduction de capital est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 530 200 € à 480 000 €.

En contrepartie, il recevra une somme de 52 200 € pour chacune des 50 parts sociales qu'il possède dans la société.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique a procédé, le 31 décembre 2024, à une réduction de capital, à hauteur de 2 610 000 €. »

L'article suivant est modifié :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre millions d'euros (24 000 000 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 480 000 € chacune, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Frédéric MERLIN, toutes intégralement libérées. »

TROISIÈME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Monsieur Frédéric MERLIN

